

ARRÊTE DU MAIRE

N° P 2014-05

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES TROTTOIRS ET
EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATÉRIALISÉS AU SOL**

Le Maire de SAULX-MARCHAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

ARRETE

Article 1: Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs et en dehors des places matérialisées par un marquage au sol, en raison de difficultés de circulation.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saulx-Marchais.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saulx-Marchais.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Cet arrêté ne concerne pas le parking sise place de l'église qui a un arrêté permanent n° 2013-52 avec une réglementation différente.

Article 8 : M. le Maire de la commune de Saulx-Marchais, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : ampliation du présent arrêté à :

- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de la Queue lez Yvelines,

Fait à Saulx-Marchais, le 09 décembre 2014

Gaëtan DEFIVES
Maire de Saulx-Marchais

